



*Date du document : 10/09/2025*

## AVIS

CD-25i10-CWaPE-0963

# AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DES MESURES DIVERSES EN MATIÈRE DE BUDGET ET DE COMPTABILITÉ, DE BIEN-ÊTRE ANIMAL, D'EMPLOI, DE FORMATION, DE POUVOIRS LOCAUX, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE MOBILITÉ, D'ENVIRONNEMENT, DE SANTÉ, D'ÉNERGIE, DE CLIMAT, DE TOURISME, DE PATRIMOINE ET D'AGRICULTURE, ADOPTÉ EN 1<sup>RE</sup> LECTURE LE 17 JUILLET 2025

*Rendu en application de l'article 43bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001  
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

## Table des matières

1	OBJET .....	3
2	COMMENTAIRE INTRODUCTIF.....	3
3	Avis.....	3
3.1	<i>Examen des dispositions de l'avant-projet de décret-programme</i> .....	3
3.1.1	Modifications du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables .....	3
3.1.2	Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (décret électricité).....	4
3.1.3	Modifications du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (décret gaz) .....	24
3.2	<i>Autres modifications à apporter aux décrets</i> .....	28
3.2.1	Décret électricité .....	28
3.2.2	Décret gaz.....	31
4	MISE EN ŒUVRE DE LA « FEUILLE DE ROUTE DE LA CWAPE VERS LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ».....	31

## **1    OBJET**

Par courrier daté du 18 juillet 2025, réceptionné par la CWaPE en date du 28 juillet 2025, la Ministre wallonne de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE le texte d'un avant-projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, d'emploi, de formation, de pouvoirs locaux, aménagement du territoire, de mobilité, d'environnement, de santé, d'énergie, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture, adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 17 juillet 2025.

L'avis de la CWaPE a été sollicité dans un délai de 30 jours, majoré de 15 jours au vu de la période estivale.

## **2    COMMENTAIRE INTRODUCTIF**

La CWaPE a limité son examen de l'avant-projet de décret programme, aux dispositions relevant de sa compétence, à savoir les dispositions du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables (3.1.1), du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (3.1.2) (ci-après : « décret électricité ») et du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (3.1.3) (ci-après : « décret gaz »).

La CWaPE a pris note - en parallèle au présent trajet législatif à venir - de l'intention du cabinet de la Ministre ayant l'énergie dans ses attributions de proposer rapidement un avant-projet de décret portant dispositions diverses en matière d'énergie. C'est à la lueur de cet éclairage que la CWaPE a limité dans le présent avis ses observations aux dispositions proposées et aux modifications urgentes.

La CWaPE demeurera toutefois particulièrement vigilante dans les semaines qui viennent au suivi des modifications sollicitées en matière d'obligations de service public, de partage et de communautés, de simplification administrative, de transport de CO2 par canalisations etc.

En sus, la CWaPE reprend – à la demande de la Ministre, telle que formulée par courrier du 21 août 2025 – dans le présent avis, sa proposition de modification urgente de l'article 35 *sexies* du décret électricité afin de permettre le développement de produits auxiliaires infra-quinze minutes par ELIA en sollicitant des volumes disponibles en distribution. L'urgence est motivée par la volonté du gestionnaire de réseau de transport de développer de tels produits en vue d'une mise sur le marché au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Enfin, comme échangé avec le cabinet, la CWaPE propose une adaptation afin de s'assurer que l'ensemble des configurations tarifaires soit couvert par une offre de fourniture au moins.

## **3    AVIS**

### **3.1    Examen des dispositions de l'avant-projet de décret-programme**

#### **3.1.1    Modifications du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables**

L'article 37 de l'avant-projet prévoit de modifier l'article 10 *decies*, § 2, alinéa 2, du décret du 9 décembre 1993 afin de requalifier l'avis rendu par la CWaPE dans le cadre du paiement des

déclarations de créance des bénéficiaires des subventions, en avis non-conforme ne liant pas la décision du Ministre de l'Energie.

Afin que l'objectif poursuivi soit pleinement atteint, il conviendrait également d'apporter une modification similaire aux alinéas 3 et 4 de l'article 10 *decies*, § 2, du décret du 9 décembre 1993, qui prévoient toujours un avis conforme de la CWaPE :

« *A la réception du rapport final, après vérification de la concordance des montants repris dans la déclaration de créance visée à l'alinéa 1er avec les informations mentionnées dans les rapports visés à l'article 10*octies*, §§ 1er et 2, et pour autant que l'analyse de conformité du projet de la CWaPE visée à l'article 10 *octies*, § 3, soit positive*, le Ministre met en liquidation le solde des dépenses en tenant compte du solde de l'avance.

*En cas d'analyse de conformité négative de la CWaPE visée à l'article 10 *octies*, § 3, le bénéficiaire de la subvention rembourse les montants déjà perçus qui sont en lien avec des investissements non conformes aux missions des gestionnaires de réseaux de distribution ou modifie son projet d'investissement afin que celui-ci soit conforme aux missions des gestionnaires de réseaux de distribution* » (les modifications proposées sont mises en évidence).

### 3.1.2 Modifications du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (décret électricité)

#### 3.1.2.1 Article 38 de l'avant-projet

La CWaPE constate que l'article 38 de l'avant-projet de décret-programme, de même que les articles 39, 41, 42, 43 et 57, 1°, utilise la notion d'activités relevant d'une mission de service public telle que définie par ou en vertu du décret.

La CWaPE relève que si les différentes modifications formulées distinguent clairement les notions d'« activité » et de « mission », leur utilisation est interchangeable et leur formulation n'est pas uniforme, ces notions se déclinant tantôt au singulier tantôt au pluriel.

La CWaPE est d'avis qu'une uniformisation des termes utilisés permettrait non seulement une lecture plus aisée du décret électricité, particulièrement des articles 8, 11, 12 et 16, mais également de lever tout risque de confusion.

La CWaPE suggère dès lors de saisir l'opportunité du présent projet de texte modificatif pour procéder à une harmonisation de la terminologie employée dans le décret avec pour objectif d'assurer une parfaite compréhension des termes et des concepts y figurant ainsi que de leur portée.

Par référence à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret électricité, qui utilise déjà cette notion, la CWaPE propose donc de rédiger l'article 11, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret comme suit :

« *§ 5. Dans toutes leurs activités relevant d'une de leur mission de service public telles que définies par ou en vertu du décret, les gestionnaires de réseau de distribution coopèrent entre eux dans le but d'assurer une utilisation efficiente de leurs revenus autorisés, notamment en réalisant des investissements communs et en favorisant les synergies, afin d'assurer l'interopérabilité de leurs équipements et de rechercher des économies d'échelles* » (les modifications sont mises en évidence).

#### 3.1.2.2 Article 39 de l'avant-projet

L'article 39 de l'avant-projet prévoit de modifier l'article 12, § 3, du décret électricité comme suit :

*« les mots « l'exploitation journalière des activités » sont remplacés par les mots « une ou plusieurs activités relevant d'une mission de service public telles que visées par ou en vertu du décret » ».*

La CWaPE prend note du fait que la modification envisagée a pour objectif d'élargir et de préciser l'objet de la délégation que les gestionnaires de réseau peuvent octroyer à leurs filiales. Il ressort de l'Exposé des motifs que la notion d'exploitation journalière serait « *excessivement restrictive* » et serait « *de nature à limiter la coopération entre les gestionnaires de réseau de distribution, poursuivie dans le but de permettre une utilisation efficiente de leurs revenus autorisés* ».

La CWaPE tient toutefois à attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que, jusqu'à présent, la notion d'exploitation journalière n'a, à sa connaissance, jamais fait l'objet de difficulté d'application et n'a jamais été utilisée par la CWaPE pour s'opposer à une délégation de tâche effectuée par un GRD au profit de sa filiale.

La CWaPE ne comprend dès lors pas pour quelle raison cette notion est considérée comme excessivement restrictive et limiterait la coopération entre les GRD, l'Exposé des motifs n'apportant pour le surplus pas davantage d'éclairage sur ce point.

Par cohérence avec l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret électricité (voir commentaire sur l'article 38 de l'avant-projet, ci-dessus), la CWaPE suggère de rédiger la modification apportée à l'article 12, § 3, du décret électricité comme suit :

*« Dans l'article 12, § 3, du même décret, les mots « l'exploitation journalière **de ses des** activités » sont remplacés par les mots « une ou plusieurs activités relevant **de sa d'une** mission de service public telles que visées par ou en vertu du décret » » (les modifications proposées sont mises en évidence).*

### 3.1.2.3 Article 40 de l'avant-projet

L'article 40 de l'avant-projet prévoit de compléter l'article 15 bis, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité par un 5° comme suit :

*« 5° les réseaux privés alimentant des tiers en électricité pour l'exploitation de points de recharge. ».*

À la suite d'échanges avec certains développeurs de projets, la CWaPE perçoit une tendance à la mise en œuvre de solutions *all-in* d'installation et d'exploitation de points de recharge de véhicules électriques. Dans ce cadre, le développeur de projet a un rôle qui va au-delà de celui du fournisseur de service de mobilité électrique (EMSP<sup>1</sup>), lequel consiste à répertorier l'emplacement et la disponibilité des points de recharge et à aider les conducteurs de véhicule électrique à trouver des points de recharge tout en offrant une expérience de recharge facilitée et différentes méthodes de paiement. Afin d'affranchir le client de la gestion des points de recharge, le développeur de projet assume également le rôle d'opérateur des points de recharge (CPO<sup>2</sup>).

Toutefois, si des points de recharge sont exploités par une entité juridique et raccordés en aval des installations électriques privées d'une entité juridique distincte, elle-même raccordée au réseau de distribution, il s'agit d'une redistribution d'un prélèvement sur le réseau à un tiers, situation correspondant à l'exploitation d'un réseau privé ou d'un réseau fermé professionnel.

Il convient de souligner que les réseaux privés sont en principe interdits, sauf exception limitativement énumérées par la législation, ne nécessitant pas d'autorisation spécifique. Ces configurations admises conformément à l'article 15 bis du décret électricité sont les suivantes :

---

<sup>1</sup> e-Mobility Service Provider

<sup>2</sup> Charging Point Operator

1° les réseaux privés dont les consommations des clients avals sont temporaires, d'une durée de douze semaines par an maximum tels les marchés, les évènements, les fêtes foraines, ... ;

2° les réseaux privés dont les consommations des clients résidentiels avals ne sont que la composante d'un service global qui leur est offert par le gestionnaire du site dans le cadre notamment de l'occupation de garages, de chambres d'étudiants, de chambre dans une maison de repos ou d'une maison de vacances ;

3° les habitats permanents, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement ; dans ce cas, le gestionnaire du réseau privé est la personne physique ou morale assurant la gestion de l'habitat permanent ou son délégué ;

4° les réseaux privés situés à l'intérieur d'un même immeuble de bureaux.

Par ailleurs, il s'avère que la construction et l'exploitation d'un réseau fermé professionnel sont soumis, conformément à la législation en vigueur, à la délivrance d'une autorisation par la CWaPE, selon des hypothèses d'autorisation strictes et une procédure administrative précise. Le décret électricité encadre les droits et obligations applicables aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels ainsi qu'aux clients avals desservis par ceux-ci (cf. en particulier l'article 15ter). À cet égard, les obligations à charge des gestionnaires de réseaux fermés professionnels ont été étendues et renforcées par le décret « *market design* », qui assimile les gestionnaires de réseaux fermés professionnels à des gestionnaires de réseaux de distribution. Depuis lors, les gestionnaires de réseaux fermés professionnels doivent dès lors être soumis aux mêmes obligations que les gestionnaires de réseaux de distribution, avec toutefois certaines exemptions, constituant *de facto* un régime parfois compliqué à mettre en œuvre et, dans certaines configurations, amenant des contraintes et obligations démesurées vis-à-vis de l'objectif poursuivi.

Pour avoir une vue complète des obligations imposées aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels et se rendre compte de la complexité de mise en œuvre de ces montages, il convient d'avoir une lecture combinée des dispositions du décret électricité avec celle de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité (ci-après : « AGW-RFP » (voir en particulier l'article 11)), et des prescriptions techniques applicables aux réseaux fermés professionnels d'électricité raccordés au réseau de distribution et les obligations techniques à charge de leurs gestionnaires telles que reprises au Chapitre I<sup>er</sup> du Titre VIII relatif au Code des réseaux alternatifs du RTDE<sup>3</sup>.

Dans la mesure où il ressort du cadre législatif européen que la mobilité alternative, en particulier le développement de bornes de recharge ouvertes au public, doit être encouragée par les Etats membres<sup>4</sup>, la CWaPE plaide pour une levée autant que possible des barrières à ce développement ainsi que pour trouver des solutions appropriées, tant quant aux règles de marché que par rapport aux contraintes techniques. La CWaPE accueille par conséquent favorablement l'inclusion dans la liste des réseaux privés admis les situations dans lesquelles des points de recharge sont exploités par une entité juridique et raccordés en aval des installations électriques privées d'une entité juridique distincte, elle-même raccordée au réseau de distribution. La CWaPE suggère cependant de préciser que cette alimentation est réalisée exclusivement pour l'exploitation de points de recharge. La disposition serait par conséquent formulée comme suit :

« 5° les réseaux privés alimentant des tiers en électricité **exclusivement** pour l'exploitation de point de recharge. » (la modification est mise en évidence).

<sup>3</sup> Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci

<sup>4</sup> Le projet de Plan Air Climat Energie 2030 de la Wallonie, adopté en 1<sup>re</sup> lecture par le Gouvernement wallon le 15 décembre 2022, confirme la volonté du Gouvernement wallon de promouvoir le développement de l'électromobilité et l'installation de points de recharge publics et privés

Afin d'être complet, la CWaPE souligne que cette volonté de simplifier le modèle en vue de promouvoir l'installation de points de recharge, ainsi que l'alimentation de ceux-ci par une installation de production lorsque l'installation de production et les points de recharges sont situés derrière le même point d'accès est également prévue quant à l'obligation pour tout client final de recourir à un fournisseur disposant d'une licence de fourniture<sup>5</sup>. En effet, le décret *market design* a introduit dans le décret électricité une exemption de la nécessité que les volumes soient couverts par une licence de fourniture d'électricité pour la livraison d'électricité via un point de recharge. L'article 30, § 6, du décret électricité dispose ainsi que :

*« La livraison d'électricité à une personne utilisant un point de recharge constitue une activité qui ne nécessite pas l'obtention d'une licence de fourniture d'électricité pour autant que l'alimentation de ce point de recharge soit couverte par une licence de fourniture d'électricité ou lorsque le point de recharge est alimenté par une installation de production et que tous deux sont situés en aval du même point d'accès. »* [nous soulignons]

Par ailleurs, plus généralement, des dispositions spécifiques portent sur l'alimentation des clients avals au sein d'un réseau privé. L'article 31, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, dispose ainsi que :

*« Au sein d'un réseau privé ou d'un réseau fermé professionnel, les clients avals connectés à ce réseau peuvent mandater le gestionnaire de réseau concerné à exercer, en leur nom et pour leur compte, leur éligibilité. »*

Et l'article 31, § 2, précise que :

*« Tout client final est tenu de recourir à un fournisseur disposant d'une licence de fourniture délivrée conformément à l'article 30, à défaut de détenir lui-même une licence pour assurer sa propre fourniture, dans les cas visés à l'article 30, § 3, alinéa 1er, 2°, quatrième tiret.*  
*Cette obligation ne s'applique toutefois pas au client final qui :*

[...]

*6° est raccordé à un réseau privé ou qui est le gestionnaire d'un réseau privé et ce, uniquement pour la quantité d'électricité produite au sein de ce réseau par le gestionnaire du réseau privé ou un client aval de ce réseau, à l'exception de l'électricité produite par une installation exploitée par un tiers et raccordée en ligne directe au réseau privé, et qui lui est allouée. »*

Enfin, la CWaPE relève que l'article 15ter du décret électricité, traitant des réseaux fermés professionnels d'électricité, prévoit, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 5, une habilitation au Gouvernement pour préciser que l'installation privative par laquelle un utilisateur du réseau alimente un tiers en électricité exclusivement pour l'exploitation de points de recharge ne soit pas qualifiée de réseau fermé professionnel :

*« Les conditions, modalités, procédure d'octroi de l'autorisation individuelle, les situations ne correspondant pas à un réseau fermé professionnel, telle que notamment l'installation privative par laquelle un utilisateur du réseau alimente un tiers en électricité exclusivement pour l'exploitation de points de recharge, et la redevance à payer pour l'examen du dossier sont déterminées par le Gouvernement, après avis de la CWaPE. L'autorisation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> contient en outre la désignation d'un gestionnaire de réseau fermé professionnel. »* [nous soulignons]

---

<sup>5</sup> Article 31, § 2, du décret électricité

Pour éviter toute ambiguïté entre la qualification de réseau privé ou de réseau fermé professionnel, la CWaPE est d'avis que l'article 15 *ter* devrait faire l'objet d'un amendement afin de supprimer l'habilitation laissée au Gouvernement.

### 3.1.2.4 Article 41 de l'avant-projet

L'article 41 de l'avant-projet prévoit de modifier l'article 16 du décret électricité comme suit :

*« Dans l'article 16, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :*

*1° dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « afin d'assurer l'exercice des missions visées à l'article 11 » sont remplacés par les mots « afin d'assurer des activités relevant de ses missions de service public telles que visées par ou en vertu du décret » et les mots « l'exploitation journalière de ses activités visées à l'article 11 à une filiale » sont remplacés par les mots « les activités relevant de ses missions de service public à une filiale » ;*

*2° le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par la phrase suivante : « Le gestionnaire de réseau de distribution et sa filiale sont réputés être solidairement responsables et titulaires des missions et obligations découlant du présent décret, pour les activités déléguées à la filiale. » ;*

*3° dans le paragraphe 2, 2°, les mots « l'exploitation journalière de leur activité » sont remplacés par les mots « les activités relevant de leurs missions de service public telle que visée par ou en vertu du décret » et les mots « seuls, ou conjointement avec le gestionnaire de réseau de transport local, avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution ou de transport local désignés par la Région Bruxelles-Capitale ou la Région flamande, ou avec le gestionnaire du réseau de transport, » sont insérés entre les mots « la filiale est détenue à cent pour cent par le ou les gestionnaires de réseau de distribution » et les mots « qui lui ont confié ».*

*4° dans le paragraphe 2, 5°, les mots « à l'exploitation journalière des activités » sont remplacés par les mots « aux activités relevant d'une mission de service public telle que visée par ou en vertu du décret ».*

*5° dans le paragraphe 2, 6°, les mots « l'exploitation journalière des activités » sont remplacés par les mots « les activités relevant d'une mission de service public telle que visée par ou en vertu du décret » .».*

En ce qui concerne certaines modifications apportées à l'article 16 du décret électricité (points 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 41 de l'avant-projet), consistant à supprimer la notion d'exploitation journalière, la CWaPE relève tout d'abord que celles-ci visent à élargir l'objet de la délégation que le gestionnaire de réseau peut octroyer à sa filiale. La CWaPE renvoie à cet égard à son avis relatif à l'article 39 de l'avant-projet de décret.

Comme évoqué dans le cadre de son avis relatif à l'article 38 de l'avant-projet de décret-programme, la CWaPE constate ensuite que l'utilisation interchangeable et non uniforme des notions d'« activité » et de « mission », rédigées tantôt au singulier tantôt au pluriel, voire l'utilisation d'un autre terme en lieu et place d'une de ces notions (« tâches » repris à l'article 11, § 2, alinéa 2, du décret électricité), ne permet pas une lecture aisée du décret électricité, particulièrement des articles 8, 11, 12 et 16, et peut être source de confusion.

Dès lors, afin de lever toute ambiguïté, et en vue d'assurer une parfaite compréhension de la portée des modifications figurant dans l'avant-projet de décret programme, la CWaPE suggère, dans la continuité de sa proposition formulée en ce qui concerne l'article 38 susvisé, de rédiger les points 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 41 de l'avant-projet comme suit :

*« 1° dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « afin d'assurer l'exercice des missions visées à l'article 11 » sont remplacés par les mots « afin d'assurer l'exercice des activités relevant de sa mission de service public telles que visées par ou en vertu du décret » et les mots « de l'exploitation journalière de ses activités visées à l'article 11 à une filiale » sont remplacés par les mots « des les activités relevant de sa mission ses missions de service public à une filiale » ;*

[...]

*3° dans le paragraphe 2, 2°, les mots « l'exploitation journalière de leur activité » sont remplacés par les mots « les activités relevant de leur mission leurs missions de service public telles que visées telle que visée par ou en vertu du décret» et les mots « seuls, ou conjointement avec le gestionnaire de réseau de transport local, avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution ou de transport local désignés par la Région Bruxelles-Capitale ou la Région flamande, ou avec le gestionnaire du réseau de transport, » sont insérés entre les mots « la filiale est détenue à cent pour cent par le ou les gestionnaires de réseau de distribution » et les mots « qui lui ont confié ».*

*4° dans le paragraphe 2, 5°, les mots « à l'exploitation journalière des activités exercées dans les secteurs électrique et gazier par le ou les gestionnaires de réseaux associés » sont remplacés par les mots « aux activités relevant de la d'une mission de service public du ou des gestionnaires de réseaux associés telles que visées par ou en vertu du présent décret ou du décret Gaz ».*

*5° dans le paragraphe 2, 6°, les mots « l'exploitation journalière des activités » sont remplacés par les mots « les activités relevant de leur d'une mission de service public telles que visées par ou en vertu du décret » » (les modifications proposées sont mises en évidence).*

Pour le surplus, dans un souci d'harmonisation de la terminologie, la CWaPE formule d'autres propositions de modifications décrétales reprises au point 3.2.1.2. du présent avis auquel il est renvoyé.

En ce qui concerne la modification apportée à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité telle que reprise supra au point 2°, de l'article 41 de l'avant-projet de décret programme, la CWaPE relève que l'objet de la délégation à une filiale ne peut consister qu'en l'exercice d'une ou de plusieurs activités relevant de la mission de service public du gestionnaire de réseau de distribution mais ne peut porter sur la mission de service public en tant que telle dont seul le gestionnaire de réseau désigné par le Gouvernement conformément au présent décret devrait rester l'unique titulaire tel que cela est énoncé à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et à l'article 11, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité.

Dès lors, la CWaPE propose d'adapter l'article 41, 2°, de l'avant-projet comme suit :

*« 2° le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par la phrase suivante : « Le gestionnaire de réseau de distribution et sa filiale sont réputés être solidairement responsables ~~et titulaires des missions et obligations découlant du présent décret, pour les activités déléguées à la filiale~~ en cas de manquement aux obligations liées à l'exercice des activités qui ont été déléguées par le gestionnaire de réseau de distribution à la filiale. » (les modifications proposées sont mises en évidence).*

À propos de la modification apportée à l'article 16, § 2, 2°, du décret électricité telle que reprise supra à l'article 41, 3°, de l'avant-projet de décret programme et portant sur l'actionnariat de la filiale, la CWaPE n'a pas de commentaire particulier à formuler dans la mesure où cela répond à sa demande. Celle-ci s'inscrit particulièrement dans le cadre d'une volonté des gestionnaires de réseaux de mettre en place des filiales en vue de cogérer et développer des outils communs aux GRDs et au GRT notamment en matière de gestion de données, de flexibilité...

Néanmoins, afin que cette modification puisse être effective sans entraîner d'emblée une incohérence avec le prescrit l'article 16, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité, la CWaPE identifie la nécessité qu'une modification identique intervienne concomitamment à l'article 16, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité lequel énonce actuellement que :

*« [...] Moyennant accord de la CWaPE, il peut toutefois confier, seul ou en association avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution, tout ou partie de l'exploitation journalière de ses activités visées à l'article 11 à une filiale constituée conformément au paragraphe 2. »*

Le terme « gestionnaires de réseau de distribution » repris dans cet article devant être interprété à la lumière de la définition de « gestionnaire de réseau de distribution » telle que reprise à l'article 2, 19<sup>°bis</sup>, du décret électricité, à savoir, un « *gestionnaire d'un réseau de distribution désigné conformément à l'article 10 du décret* ; », il ne peut viser que des gestionnaires de réseau de distribution wallons.

Dès lors, en complément de la modification apportée à l'article 16, § 2, 2°, du décret électricité, la CWaPE suggère de compléter l'article 16, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité comme suit :

« [...] Moyennant accord de la CWaPE, il peut toutefois confier, seul ou en association avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution ou de transport local désignés par la Région wallonne, par la Région Bruxelles-Capitale ou la Région flamande ou avec le gestionnaire du réseau de transport, tout ou partie de l'exploitation journalière de ses activités visées à l'article 11 à une filiale constituée conformément au paragraphe 2. » (les modifications proposées sont mises en évidence).

### 3.1.2.5 Article 42 de l'avant-projet

L'article 42 de l'avant-projet prévoit de modifier l'article 16/1 du décret électricité comme suit :

« 1° les mots « *des mission visées à l'article 11* », sont remplacés par les mots « *des activités relevant de ses missions de service public telle que visée par ou en vertu du décret* » ;  
2° les mots « *de l'exploitation journalière de ses activités* » sont remplacés par les mots « *des activités relevant de ses missions de service public telle que visée par ou en vertu du décret* » ».

La CWaPE relève que les modifications proposées s'inscrivent dans la suite logique de celles énoncées aux articles 38 et 39 de l'avant-projet de décret programme.

Dès lors - et pour les mêmes raisons que celles qui y sont développées - la CWaPE est d'avis qu'il convient d'apporter les modifications suivantes à la disposition en projet : :

« 1° les mots « *des missions visées à l'article 11* », sont remplacés par les mots « *des activités relevant de sa mission ses missions de service public telles que visées par ou en vertu du décret* » ;  
2° les mots « *de l'exploitation journalière de ses activités* » sont remplacés par les mots « *des activités relevant de sa mission ses missions de service public telles que visées par ou en vertu du décret* » » (les modifications proposées sont mises en évidence).

### 3.1.2.6 Article 43 de l'avant-projet

L'article 43 de l'avant-projet prévoit de modifier l'article 16 bis, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité comme suit :

« 1° les mots « *des mission visées à l'article 11* », sont remplacés par les mots « *des activités relevant de ses missions de service public telles que visées par ou en vertu du décret* » ;  
2° les mots « *l'exploitation journalière de ses activités* » sont remplacés par les mots « *des activités relevant de ses missions de service public telles que visées par ou en vertu du décret* » ».

La CWaPE relève que les modifications proposées s'inscrivent dans la suite logique de celles énoncées aux articles 38 et 39 de l'avant-projet de décret programme.

Dès lors - et pour les mêmes raisons que celles qui y sont développées, la CWaPE est d'avis qu'il convient d'apporter les modifications suivantes à la disposition en projet :

« 1° les mots « *des missions visées à l'article 11* », sont remplacés par les mots « *des activités relevant de sa mission ses missions de service public telles que visées par ou en vertu du décret* » ;

2° les mots « l'exploitation journalière de ses activités » sont remplacés par les mots « des activités relevant de sa mission ses missions de service public telles que visées par ou en vertu du décret » » (les modifications proposées sont mises en évidence).

### 3.1.2.7 Article 44 de l'avant-projet

L'article 44 de l'avant-projet de décret prévoit de modifier l'article 25quater/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret électricité comme suit :

« les mots « si celui-ci n'a pas encodé le dossier dans la banque de données de l'Administration, notifié son accord de mise en service de l'installation et, le cas échéant, octroyé le droit à la compensation au producteur » sont remplacés par les mots « si celui-ci n'a pas traité sa demande » ».

La CWaPE n'a pas de commentaire concernant l'amendement proposé dans l'avant-projet de décret. Elle est toutefois d'avis que d'autres éléments de l'article 25quater/1, § 1<sup>er</sup>, mériteraient d'être amendés.

Le premier aspect concerne la référence à la filière de production photovoltaïque. Afin de traiter de façon égale et équitable tout type de producteur, quelle que soit la filière de production, il conviendrait de modifier et de reformuler le début de la disposition. Ainsi, la CWaPE propose la modification suivante :

« Tout producteur, possédant une installation de production photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA raccordée au réseau de distribution basse tension [...] » (la modification proposée est mise en évidence).

Par ailleurs, la procédure de mise en service applicable aux installations de production d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA, considérées comme des « petites installations de production » dans les prescriptions techniques spécifiques pour les installations de production d'électricité fonctionnant en parallèle avec le réseau de distribution (C10/11), prévoit une notification, au gestionnaire de réseau, de la mise en service de l'installation. Il ne s'agit donc pas d'une demande de mise en service mais d'une simple notification. Afin de faire correspondre le texte décrétal à la pratique, l'article 25quater/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, ne devrait pas faire référence à une formulaire de demande de mise en service mais à un formulaire de notification de mise en service :

« [...] raccordée au réseau de distribution basse tension ayant introduit un formulaire de notification demande de mise en service pour ladite installation, [...] » (la modification proposée est mise en évidence).

### 3.1.2.8 Article 45 de l'avant-projet

L'article 45 de l'avant-projet prévoit de modifier l'article 25decies, § 4, du décret électricité comme suit :

« 1° les mots « ou son prélèvement » sont insérés entre les mots « son injection » et les mots « en cas de congestion » ;

2° les mots « Le système de contrôle de l'alimentation est certifié par un organisme agréé par l'autorité fédérale pour le contrôle de la conformité au règlement général sur les installations électriques. » sont insérés entre les mots « en cas de congestion. » et les mots « Après avis de la CWaPE » ».

En ce qui concerne le point 2°, la CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'un organisme agréé par l'autorité fédérale pour le contrôle et la conformité au règlement général sur les installations électricité n'est, en principe, pas un organisme qui certifie le matériel utilisé.

Il serait plus judicieux, si la volonté est de se reposer sur ce type d'organisme, de rédiger le point 2° comme suit :

« 2° les mots « Le fonctionnement du système de contrôle de l'alimentation est certifié vérifié par un organisme agréé par l'autorité fédérale pour le contrôle de la conformité au règlement général sur les installations électriques, lors du contrôle de conformité de l'installation avant sa mise en usage. » sont insérés entre les mots « en cas de congestion. » et les mots « Après avis de la CWaPE » » (les modifications proposées sont mises en évidence).

La CWaPE relève en outre que l'insertion de cette phrase entre la première et la deuxième phrase de l'article 25decies, § 4, du décret électricité changerait le sens de la dernière phrase :

« § 4. Afin de garantir la sécurité du réseau, concernant les installations de production ou de stockage d'une puissance cumulée supérieure à 250 kVA, l'utilisateur du réseau doit être capable de réduire son injection en cas de congestion. Le système de contrôle de l'alimentation est certifié par un organisme agréé par l'autorité fédérale pour le contrôle de la conformité au règlement général sur les installations électriques. Après avis de la CWaPE et concertation avec les gestionnaires de réseau et les acteurs concernés, le Gouvernement peut préciser les modalités de mise en œuvre de cette obligation ».

Au vu de l'ajout de l'obligation de certification ajoutée par l'article 45 de l'avant-projet, l'habilitation du Gouvernement de « préciser les modalités de mise en œuvre de cette obligation » pourrait en effet être comprise comme ne visant plus l'obligation de réduire l'injection en cas de congestion prévue dans la première phrase de l'article 25decies, § 4, du décret électricité.

Il conviendrait donc soit de déplacer cette nouvelle phrase, soit de reformuler la dernière phrase de l'article 25decies, § 4, du décret électricité.

### 3.1.2.9 Article 46 de l'avant-projet

L'article 46 de l'avant-projet prévoit d'insérer trois nouveaux paragraphes dans l'article 26 du décret électricité, à savoir les paragraphes 2octies, 2nonies et 2decies.

En ce qui concerne le paragraphe 2octies que l'article 46 de l'avant-projet prévoit d'insérer dans l'article 26 du décret électricité, la CWaPE propose que celui-ci soit amendé comme suit :

« § 2octies. Dans les zones où la capacité du réseau est limitée ou inexiste, les contrats conclus pour de nouveaux raccordements et les contrats conclus pour des raccordements existants mais faisant l'objet d'une demande d'augmentation de la puissance, pour la puissance additionnelle demandée, dans les zones où la capacité du réseau est limitée ou inexiste comprennent des conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement d'électricité à partir du réseau. En ce qui concerne les raccordements existants, ces conditions ne s'appliquent que pour la puissance additionnelle demandée.

Sans préjudice de l'alinéa ~~-4~~ 3, 2° la conclusion de contrats visés à l'alinéa 1 ne permet pas aux gestionnaires de réseau de retarder le renforcement du réseau dans les zones identifiées.

Les contrats visés à l'alinéa 1 sont soumis au respect des conditions suivantes :

1° les conditions de limitations de prélèvement visées à l'alinéa 1 sont supprimées une fois que la capacité du réseau n'est plus limitée ;

*2° pour les zones où le développement du réseau ne constitue pas la solution la plus efficace, les conditions de limitations de prélèvement visées à l'alinéa 1 peuvent constituer une solution permanente, sur décision du Gouvernement, après avis de la CWaPE ;*

*3° les contrats de raccordement précisent au moins les éléments suivants :*

*a) la capacité ferme quantité ferme d'électricité qui n'est pas soumise à des conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement ainsi que la quantité d'électricité supplémentaire flexible soumise à des conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement, le cas échéant différenciée par blocs de temps tout au long de l'année ;*

*b) les tarifs redevances de réseau applicables aux capacités quantités fermes et flexibles ;*

*c) la durée convenue des conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement d'électricité à partir du réseau et la date prévue pour l'octroi du raccordement à hauteur de la totalité de la capacité quantité ferme demandée.*

*L'utilisateur du réseau dont le contrat de raccordement contient des conditions visant à limiter et à contrôler son prélèvement d'électricité à partir du réseau installe un système de contrôle de l'alimentation dont le fonctionnement est vérifié qui est certifié par un organisme agréé par l'autorité fédérale pour le contrôle de la conformité au règlement général sur les installations électriques, lors du contrôle de conformité de l'installation avant sa mise en usage.*

*Les conditions contractuelles visées à l'alinéa 1 sont approuvées par la CWaPE conformément à l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°.*

*Sur proposition de la CWaPE, le Gouvernement peut arrêter les modalités d'application du présent paragraphe, en ce compris les critères permettant de déterminer l'ordre de priorité pour les limitations de prélèvement, sauf pour la condition visée à l'alinéa 3, 3°, 2, 4°, b, qui est approuvée par la CWaPE. » (les modifications proposées sont mises en évidence).*

Les justifications de ces amendements sont les suivantes :

- les modifications suggérées à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'apportent pas de nouvel élément mais vise à clarifier ce que la CWaPE pense être le sens de cet alinéa tel qu'il est proposé actuellement ;
- la modification proposée à l'alinéa 2 découle du fait que la CWaPE ne comprend pas le lien entre cet alinéa et l'alinéa 4 auquel il renvoie. Elle estime le lien plus évident avec l'alinéa 3, 2° ;
- en ce qui concerne l'alinéa 3, 2°, sans proposer de modification à ce stade, la CWaPE s'interroge sur la portée que pourrait ou devrait avoir la décision du Gouvernement qui y est évoquée. Tel que rédigé actuellement, l'alinéa 3, 2°, laisse entendre que le Gouvernement devrait prendre une décision au cas par cas, pour confirmer, dans chaque contrat qui serait concerné, que les conditions de limitations de prélèvement peuvent constituer une solution permanente.

Une autre possibilité serait que la décision du Gouvernement porte sur l'identification des zones dans lesquelles le développement du réseau est considéré comme ne constituant pas la solution la plus efficace, sans devoir, par la suite, se prononcer sur chaque contrat conclu dans cette zone pour déterminer si les conditions de limitations peuvent être permanentes. Cette possibilité, qui nécessiterait une reformulation de l'alinéa 3, 2°, paraît s'inscrire davantage dans l'esprit de l'article 6bis de la directive 2019/944, qui prévoit que :

*« Ce cadre veille à ce que: [...] c) pour les zones où l'autorité de régulation ou une autre autorité compétente, lorsqu'un État membre le prévoit, considère que le développement du réseau ne constitue pas la solution la plus efficace les conventions de raccordement flexibles puissent, en tant que de besoin, constituer une solution permanente, y compris pour le stockage d'énergie ».*

L'intervention du Gouvernement dans ce cadre pourrait également prendre la forme de la fixation d'une méthodologie d'évaluation et d'identification des cas dans lesquels le développement du réseau ne constituerait pas la solution la plus efficace. La CWaPE ou les gestionnaires de réseau (moyennant approbation de la CWaPE, la compétence relative à l'accès relevant du régulateur), pourraient ensuite, sur la base de cette méthodologie, établir les cas où il est plus efficace que les conditions de limitations de prélèvement soient permanentes ;

- la modification proposée à l'alinéa 3, 3°, a), b) et c), vise à rendre la disposition conforme à l'article 6bis de la directive 2019/944 qui parle d'injection et retrait fermes maximaux ainsi que de capacités d'injection et de retrait fermes et flexibles et non, de « quantité » ;
- à l'alinéa 3, 3°, b), il est également proposé de remplacer le terme « redevance » par « tarif », qui est le terme utilisé en Région wallonne ;
- la modification proposée à l'alinéa 4 s'inscrit dans la continuité de celle proposée en ce qui concerne l'article 45 de l'avant-projet, un organisme agréé par l'autorité fédérale pour le contrôle et la conformité au règlement général sur les installations électricité n'étant, en principe, pas un organisme qui certifie le matériel utilisé ;
- les modifications proposées à l'alinéa 6 visent à rectifier une erreur de renvoi et à habiliter explicitement le Gouvernement à déterminer l'ordre de priorité pour les limitations de prélèvement (parallélisme avec l'habilitation faite pour l'injection à l'article 26, § 2bis, du décret électricité).

La CWaPE relève en outre que, à la différence du paragraphe 2nonies, le paragraphe 2octies ne précise pas explicitement la puissance minimale de raccordement susceptible de conduire à un contrat contenant des conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement d'électricité à partir du réseau. En l'absence de mention explicite, cette disposition s'appliquera aux puissances de raccordement supérieures à 56 kVA, conformément à l'article III.30 du RTDE, alors que le paragraphe 2nonies s'appliquera aux unités de stockage d'une puissance supérieure ou égale à 250 kVA. Le motif de cette différence de traitement entre les deux paragraphes n'est pas clair et, si celle-ci est intentionnelle, une explication complémentaire devrait être apportée.

En ce qui concerne le paragraphe 2nonies que l'article 46 de l'avant-projet prévoit d'insérer dans l'article 26 du décret électricité, la CWaPE propose que celui-ci soit amendé comme suit :

*« § 2nonies. Par dérogation au paragraphe 2octies du présent article, les contrats de raccordement établis entre le gestionnaire de réseau et un utilisateur de réseau exploitant une ou plusieurs installations pour les unités de stockage d'énergie d'une puissance cumulée supérieure ou égale à 250 kVA, comprennent systématiquement des conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement d'électricité à partir du réseau par ces installations de stockage.*

*Par dérogation à l'alinéa 1, lorsque l'installation de stockage n'est pas raccordée au réseau par un raccordement exclusivement dédié à cette installation les unités de stockage raccordées en aval du compteur, dans une zone où la capacité du réseau n'est pas limitée ou n'est pas inexistante, l'utilisateur de réseau ne se voit pas ne se voient pas imposer de conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement à partir du réseau, dès lors que leur raccordement à une installation existante la capacité*

de prélevement de son installation de stockage ne conduit pas à dépasser la puissance souscrite pour cette installation de son raccordement au réseau avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Les contrats de raccordement visés à l'alinéa 1 mentionnent notamment :

1° que la limitation porte sur la partie totale de la puissance souscrite lors de pour la demande de nouveau raccordement, ou d'augmentation de puissance sur un raccordement existant correspondant à la puissance de l'installation de stockage ;

2° pour les 24 premiers mois, sur base de l'étude préalable, le nombre maximal de quarts d'heure durant lesquels l'unité installation de stockage d'énergie pourra être soumise à des limitations du prélèvement d'électricité à partir du réseau.

A l'issue de la période visée à l'alinéa 3, 2°, les contrats de raccordement sont mis à jour sur une base annuelle, pour stipuler le nombre maximal de quarts d'heure durant lesquels l'unité pourra être soumise à des limitations du prélèvement d'électricité à partir du réseau, pour une durée de 12 mois.

L'utilisateur du réseau dont le contrat de raccordement contient des conditions visant à limiter et à contrôler son prélèvement d'électricité à partir du réseau installe un système de contrôle de l'alimentation dont le fonctionnement est vérifié qui est certifié par un organisme agréé par l'autorité fédérale pour le contrôle de la conformité au règlement général sur les installations électriques, lors du contrôle de conformité de l'installation avant sa mise en usage.

Les conditions contractuelles visées au présent paragraphe sont approuvées par la CWaPE conformément à l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°.

~~Les tarifs réseaux tiennent compte des conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement d'électricité à partir du réseau, visées au présent paragraphe.~~

Sur proposition de la CWaPE, le Gouvernement peut arrêter les modalités d'application du présent paragraphe, ~~à l'exception des tarifs réseau, qui sont déterminées par la CWaPE~~.

Le présent paragraphe s'applique aux demandes de nouveau raccordement et d'augmentation de puissance pour des raccordements existants :

1° introduites postérieurement à son entrée en vigueur ;

2° introduites préalablement et n'ayant pas ~~fait l'objet conduit à la conclusion~~ d'un contrat de raccordement à la date de son entrée vigueur. » (les modifications proposées sont mises en évidence).

Les justifications de ces amendements sont les suivantes :

- la première modification proposée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est justifiée par le fait que la formulation actuelle pourrait être interprétée comme ne visant que les installations de stockage avec raccordement dédié (raccordées directement au réseau). Or, tel ne paraît pas être le cas au vu de l'alinéa 2 qui paraît viser également les installations de stockage sans raccordement dédié.

La deuxième modification proposée à l'alinéa 1<sup>er</sup> (suppression des termes « ou égale ») vise à assurer la cohérence avec, notamment, l'article 25decies, § 4, du décret électricité qui ne vise que les puissances supérieures à 250 kVA.

La troisième modification proposée à l'alinéa 1<sup>er</sup> a pour objet de clarifier que les conditions de limitations et de contrôle du prélèvement qui doivent être systématiquement prévues en vertu du paragraphe 2nonies ne doivent concerner que le prélèvement par les installations de stockage ;

- la modification proposée à l’alinéa 2 vise à clarifier celui-ci, sans en modifier la portée ;
- la modification proposée à l’alinéa 3, 1°, vise à clarifier celui-ci, sans en modifier la portée.

Sans proposer de modification à ce stade, la CWaPE attire l’attention du Gouvernement sur le fait que l’alinéa 3, 1°, devrait être modifié afin de régler explicitement le cas où une installation de stockage serait ajoutée sur un raccordement existant sans augmenter la puissance souscrite, dans une zone où la capacité de réseau est limitée ou inexiste.

En l’état actuel de l’avant-projet, dans une telle hypothèse, l’installation de stockage serait visée par l’alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2*nonies* et le contrat devrait contenir des conditions visant à limiter et à contrôler le prélèvement d’électricité à partir du réseau.

Toutefois, l’alinéa 3, 1°, du paragraphe 2*nonies* prévoit que la limitation doit porter sur la puissance souscrite pour la demande de nouveau raccordement, ou d’augmentation de puissance sur un raccordement existant et n’envisage pas le cas où il n’y aurait aucune augmentation de puissance du raccordement existant. En d’autres termes, pour les installations de stockage ajoutées sans augmenter la puissance souscrite, dans une zone où la capacité du réseau est limitée ou inexiste, le paragraphe 2*nonies* prévoit que des conditions de limitations doivent être prévues (alinéa 1<sup>er</sup>), tout en précisant ensuite que ces conditions de limitations ne doivent porter que sur l’augmentation de la puissance souscrite (alinéa 3, 1°), ce qui revient à ne prévoir aucune condition de limitation en l’absence d’augmentation de puissance ;

- la modification proposée à l’alinéa 3, 2°, vise à remplacer la notion d’unité de stockage d’énergie par celle d’installation de stockage d’énergie, qui est déjà définie dans le décret électricité.

Sans formuler de proposition de modification à ce stade, la CWaPE est d’avis que les alinéas 3, 2°, et 4 devraient être amendés afin qu’un équilibre puisse être trouvé entre les impératifs liés à la gestion du réseau et la viabilité des projets de stockage. En l’état actuel, les porteurs de projet ne disposeraient, au moment de la conclusion du contrat de raccordement, que d’une visibilité de deux ans sur le nombre maximal de quarts d’heure durant lesquels l’unité pourra être soumise à des limitations du prélèvement, sans aucune garantie pour les années suivantes.

La CWaPE suggère, à cette fin, que deux valeurs soient annoncées dès la signature du contrat. La première constituerait un nombre maximal absolu de quarts d’heure par an qui ne pourrait jamais être dépassé dans les années à venir. La seconde valeur serait le nombre maximal effectif de quarts d’heure durant lesquels l’unité pourra être soumise à des limitations de prélèvement pour les 24 premiers mois (ensuite remis à jour sur une base annuelle) ;

- la modification proposée à l’alinéa 5 s’inscrit dans la continuité de celle proposée en ce qui concerne l’article 45 de l’avant-projet, un organisme agréé par l’autorité fédérale pour le contrôle et la conformité au règlement général sur les installations électricité n’étant, en principe, pas un organisme qui certifie le matériel utilisé ;

- la suppression proposée de l'alinéa 7 (et la modification de l'alinéa 8) est liée à la compétence exclusive de la CWaPE en matière tarifaire. Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (arrêt n° 26/2024 du 22 février 2024) :

*« B.10.1. L'article 57, paragraphe 4, b), ii), de la directive (UE) 2019/944 prévoit qu'en dépit de l'indépendance fonctionnelle de principe de l'autorité de régulation, les autorités nationales peuvent toujours fixer des « orientations générales » qui, de manière indirecte, leur permettent d'encadrer les décisions du régulateur quant à la politique à suivre.*

*B.10.2. Cependant, le fait de donner des « orientations générales » à l'autorité de régulation n'est compatible avec l'exigence d'une indépendance fonctionnelle totale d'un régulateur de l'énergie, énoncée dans la directive (UE) 2019/944, qu'à certaines conditions. Ainsi, l'autorité nationale ne peut pas toucher à des décisions de régulation telles que celle qui consiste à « fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs de transport ou de distribution ou leurs méthodes de calcul ».*

*B.10.3. Il découle de ce qui précède que les « orientations générales » ne sont conformes à l'objectif de la directive que si elles incitent seulement l'autorité de régulation à tenir compte, dans l'exercice de ses compétences, des objectifs poursuivis par les autorités en matière de politique énergétique et de leurs intérêts, tels que la viabilité, la fiabilité et la durabilité du marché de l'énergie ».*

Dans la mesure où l'alinéa 7 du § 2<sup>nonies</sup> touche directement aux tarifs eux-mêmes, la CWaPE en recommande la suppression ;

- la modification proposée à l'alinéa 9 vise à clarifier les termes employés. Une disposition similaire devrait également être prévue dans le paragraphe 2<sup>octies</sup> pour que son champ d'application soit également déterminé précisément.

La CWaPE observe par ailleurs que ce cadre spécifique au prélèvement des installations de stockage, s'il apparaît nécessaire au vu de la situation actuelle et de la nécessité d'anticiper les futures contraintes qui apparaîtront sur le réseau en permettant que le stockage reçoive d'office de la capacité flexible, indépendamment des conditions de réseau, ne paraît pas, à première vue, être élaboré dans le respect de l'article 6bis de la directive 2019/944. Celui-ci restreint en effet la possibilité d'établir des conventions de raccordement flexible aux « zones où la capacité du réseau est limitée ou inexiste pour les nouveaux raccordements et faisant l'objet d'une publication conformément à l'article 31, paragraphe 3, et à l'article 50, paragraphe 4bis, premier alinéa, du règlement (UE) 2019/943 ». Il prévoit en outre que les conventions de raccordement flexible ne puissent être une solution permanente que dans les zones où le développement du réseau ne constitue pas la solution la plus efficace. Or, l'avant-projet prévoit, sans justification circonstanciées au regard de ces conditions fixées par la directive, l'application systématique (quelle que soit la zone concernée) et sans limite dans le temps, de conventions de raccordement flexibles pour toute installation de stockage.

Afin d'assurer la sécurité juridique du cadre ainsi mis en place, il conviendrait donc de renforcer davantage la motivation de cette disposition particulière afin de justifier en quoi celle-ci s'inscrit dans le cadre de l'article 6bis de la directive.

En ce qui concerne enfin le paragraphe 2<sup>decies</sup> que l'article 46 de l'avant-projet prévoit d'insérer dans l'article 26 du décret électricité, la CWaPE s'étonne que celui-ci habilite le Gouvernement à prévoir des modalités d'indemnisation des utilisateurs du réseau uniquement en cas de limitation du prélèvement en violation des conditions de limitation fixées dans le contrat de raccordement. Or, une indemnisation

ou compensation pourrait également avoir du sens en cas de limitation du prélèvement dans le respect du contrat.

Outre ces modifications apportées par l'article 46 de l'avant-projet, une réflexion devrait également être menée sur leurs interactions et leur cohérence avec les autres dispositions du décret électricité, notamment avec l'article 2, 35<sup>e</sup> nonies, qui définit le stockage (dans la continuité de la directive 2019/944) comme suit :

*« le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui où elle a été produite, ou la conversion de l'électricité en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en électricité ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie ».*

### **3.1.2.10 En effet, seul le stockage en vue de la restitution de l'électricité sur le réseau devrait être visé par le paragraphe 2nonies. Art. 47 de l'avant-projet**

L'article 47 de l'avant-projet prévoit de modifier l'article 30, § 4, alinéa 3, du décret électricité comme suit :

*« Les mots « après avis de la CWaPE » sont remplacés par les mots « sur proposition de la CWaPE ».*

La CWaPE n'a pas de commentaire particulier à formuler au regard de cette disposition.

### **3.1.2.11 Article 48 de l'avant-projet**

L'article 48 de l'avant-projet prévoit de modifier l'article 32ter, alinéa 2, du décret électricité comme suit :

*« Dans l'article 32ter, alinéa 2, du même décret, inséré par le décret du 5 mai 2022, le mot « pratiquent » est remplacé par « pratiquant » et les mots « et peut être réalisée n'importe quel jour ouvrable, » sont insérés entre les mots « 24 heures au plus » et les mots « pour les utilisateurs équipés d'un compteur communicant » ».*

La première modification terminologique envisagée relative à l'article 32ter, alinéa 2, du décret électricité n'appelle pas de commentaire particulier de la part de la CWaPE dans la mesure où il s'agit de la correction d'une erreur de plume.

Quant à la seconde modification relative à l'article 32ter, alinéa 2, du décret électricité, la CWaPE est d'avis que la précision apportée au délai de 24 heures est opportune afin d'éviter toute incertitude quant au fait de prendre en compte le caractère ouvrable ou calendaire du délai. En outre, la CWaPE relève que cette modification, en ce qu'elle s'inscrit dans une volonté d'uniformisation du délai effectif dans le cadre d'un changement de fournisseur, favorise un meilleur fonctionnement de marché et une information facilitée des consommateurs.

Par ailleurs, la CWaPE attire l'attention des autorités sur des réflexions en cours relatives au délai de trois semaines pour l'opérationnalisation du switch « commercial ».

### **3.1.2.12 Article 49 de l'avant-projet**

L'article 49 de l'avant-projet prévoit de modifier l'article 33 bis/1, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret électricité comme suit :

*« La phrase « La nouvelle date d'échéance ne peut pas être inférieure à dix jours. » est remplacée par les phrases « La nouvelle date d'échéance ne peut pas être inférieure à quatorze jours calendrier. Le délai de quatorze jours prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé au consommateur. Lorsque le rappel est envoyé par voie électronique, le délai de quatorze jours calendrier prend cours le jour calendrier qui suit celui où le rappel est envoyé au consommateur ». »*

La présente modification met un terme à une incertitude juridique liée à l'existence d'un conflit de lois entre le Code de droit économique, livre XIX « Dettes du consommateur », article XIX.2., §1<sup>er</sup>, du Code de droit économique et l'article 33 bis/1, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret électricité.

Ces dispositions instaurent en effet des dates d'échéance de rappel de montants impayés relatifs à la consommation d'électricité différentes. Ce conflit de lois existe depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2023 insérant le livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique à savoir le 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour les contrats futurs et depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2023, pour toute dette échue et impayée d'un consommateur à une entreprise issue d'un contrat conclu avant son entrée en vigueur lorsque le retard de paiement se réalise après son entrée en vigueur.

La CWaPE accueille dès lors favorablement cette modification dans la mesure où elle permet de résoudre cette contradiction et de clarifier sans équivoque le cadre juridique applicable en cas de non-paiement, par les clients résidentiels, des factures liées à la fourniture d'électricité.

Toutefois, à des fins d'harmonisation de la législation régionale, la CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de procéder dans un futur proche à une modification identique de l'article 29, § 1<sup>er</sup>, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (AGW OSP).

### **3.1.2.13 Article 50 de l'avant-projet**

L'article 50 de l'avant-projet prévoit de modifier l'article 34 du décret électricité comme suit :

*« 1° Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1 est remplacé par ce qui suit :*

*« Les gestionnaires de réseaux de distribution et, le cas échéant, le gestionnaire de réseau de transport local, respectent les obligations de service public suivantes : » ;*

*2° au paragraphe 1<sup>er</sup>, 2°, f), les mots «, une fois par an, » sont insérés entre les mots « assurer gratuitement » et les mots « la communication » et les mots « dix jours » sont remplacés par les mots « vingt jours ouvrables ».*

*3° le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par trois alinéas rédigés comme suit :*

*« Le Gouvernement précise les modalités d'application des obligations de service public visées au présent paragraphe.*

*Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut imposer, selon le cas, aux gestionnaires de réseaux de distribution et au gestionnaire de réseau de transport local, des obligations de service public supplémentaires clairement définies, transparentes et non-discriminatoires.*

*Le respect des obligations de service public visées au présent paragraphe, ainsi que celles adoptées en application de l'alinéa 3, fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, à l'exception des obligations prévues à l'alinéa 1, 4°, b), et d) à g), dont le contrôle est effectué par l'Administration. ».*

La CWaPE relève que les modifications apportées à l'article 34 du décret telles qu'énoncées aux points 1° et 3° susvisés apporte une plus grande sécurité juridique en la matière.

La disposition de l'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret électricité telle qu'actuellement rédigée pourrait en effet induire que les obligations de service public incombaient aux gestionnaires de réseaux

qui y sont listées, ne sont pas d'application directe et que leur caractère obligatoire serait conditionné à la prise d'un arrêté d'exécution.

Cette lecture fragiliserait sérieusement le cadre régulatoire et mettrait à mal le bon fonctionnement du marché régional wallon de l'électricité et ce, d'autant plus que certaines des obligations qui y sont listées n'ont actuellement toujours pas fait l'objet d'un arrêté d'exécution. La CWaPE soutient dès lors la modification proposée afin d'éviter toute lecture malheureuse de cette disposition.

La modification envisagée au point 2° n'appelle pas de commentaire particulier de la part de la CWaPE. La CWaPE estimant par ailleurs que l'obligation reprise à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, 2°, f), du décret électricité est pertinente à tout le moins tant que le déploiement des compteurs communicants n'a pas été intégralement réalisé.

### **3.1.2.14 Article 51 de l'avant-projet**

L'article 51 de l'avant-projet prévoit de modifier l'article 34 bis, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité comme suit :

*« A l'article 34bis, § 1er, du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 25 avril 2024, les modifications suivantes sont apportées :*

*1° dans l'alinéa 1, les mots : « Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose aux fournisseurs des obligations de service public clairement définies, transparentes et non discriminatoires. Le respect de celles-ci fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, à l'exception des obligations prévues au 3°, a), dont le contrôle est effectué par l'Administration. Le Gouvernement impose entre autres les obligations suivantes : » sont remplacés par les mots : « Les fournisseurs respectent les obligations de service public suivantes : » ;*

*2° le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un alinéa rédigé comme suit :*

*« Le Gouvernement précise les modalités d'application des obligations de service public visées au présent paragraphe.*

*Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut imposer aux fournisseurs des obligations de service public supplémentaires clairement définies, transparentes et non-discriminatoires.*

*Le respect des obligations de service public visées au présent paragraphe, ainsi que celles adoptées en application de l'alinéa 5, fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, à l'exception des obligations prévues à l'alinéa 1, 3°, a), dont le contrôle est effectué par l'Administration. » ».*

La CWaPE est d'avis que les modifications apportées à l'article 34bis du Décret telles qu'énoncées aux points 1° et 2° permettent d'apporter une plus grande sécurité juridique en la matière.

L'article 34 bis, paragraphe 1<sup>er</sup> du Décret tel qu'actuellement rédigé pourrait en effet induire que les obligations de service public incombaient aux fournisseurs qui y sont listées ne seraient pas d'application directe et que leur caractère obligatoire serait conditionné à la prise d'un arrêté d'exécution. La CWaPE soutient dès lors la modification proposée afin d'éviter toute lecture malheureuse de cette disposition.

Complémentairement à cette modification proposée par l'avant-projet de décret-programme, la CWaPE propose une seconde modification à l'article 34bis du décret électricité. Il est renvoyé *infra* pour le surplus.

### **3.1.2.15 Article 52 de l'avant-projet**

L'article 52, 5°, de l'avant-projet prévoit de modifier l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, du décret électricité comme suit :

*« dans le § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, les mots « d'impossibilité d'activation de la fonction communicante, notamment en termes d'information de l'utilisateur et de délai maximum d'activation » sont remplacés par les mots « de non-installation du compteur communicant pour les motifs visés à l'alinéa 2, notamment en termes d'information de l'utilisateur et le cas échéant de délai maximum de placement ».*

Dans le cadre du déploiement généralisé des compteurs communicants, les limitations à la pose de compteurs devraient pour autant que possible être réduites au maximum afin d'assurer une cohérence sociétale à ce déploiement et garantir son efficacité.

En ce sens, la CWaPE est d'avis que la disposition telle que proposée par l'avant-projet de décret-programme mériterait d'être complétée afin de rencontrer les écueils suivants.

D'une part, limiter les surcoûts de gestion des gestionnaires de réseaux de distribution dans l'hypothèse où un nombre encore important de compteurs mécaniques seraient amenés à subsister malgré les actions de déploiement généralisé, et d'autre part, éviter que le refus d'accès ne puisse être accompagné des conséquences qu'il conviendrait d'y attacher.

C'est pourquoi la CWaPE recommande une modification visant la possibilité d'intégrer dans les conditions d'accès organisées par le Règlement technique les conséquences attachées à ce refus d'accès, lequel intervient bien en amont de toute question relative à l'activation ou non de la fonction communicante.

En effet, la situation visée est celle de la pose-même du compteur qui serait empêchée en raison d'un refus d'accès aux installations de comptage. Pour rappel, le compteur relève de la propriété du gestionnaire de réseau de distribution et le refus d'accès n'est pas admissible au regard du Règlement technique lequel prévoit que le gestionnaire de réseau de distribution doit avoir accès à ses installations en tout temps.

À toutes fins utiles et pour mémoire, conformément aux dispositions européennes et régionales applicables, les conditions d'accès font l'objet d'une compétence exclusive du régulateur, raison pour laquelle il est proposé d'encadrer ce refus d'accès à travers le Règlement technique.

Sur la base de ces considérations, la CWaPE propose de compléter la modification visée à l'article 52, 5° de l'avant-projet de décret programme comme suit :

*« les mots « d'impossibilité d'activation de la fonction communicante, notamment en termes d'information de l'utilisateur et de délai maximum d'activation » sont remplacés par les mots « de non-installation du compteur communicant pour les motifs visés à l'alinéa 2, notamment en termes d'information de l'utilisateur et le cas échéant de délai maximum de placement **au-delà duquel, en cas de refus d'accès, une suspension temporaire de l'accès au réseau le temps nécessaire à la régularisation de la situation peut être encadrée par le règlement technique.** » (les modifications proposées sont mises en évidence).*

L'article 52, 11°, de l'avant-projet prévoit de modifier l'article 35, § 3, alinéa 2, du décret électricité comme suit :

*« dans le § 3, alinéa 2, les mots « Il informe le client final que son refus de placement d'un compteur communicant ou d'activation de la fonction communicante du compteur communicant entraîne les conséquences suivantes : » sont remplacés par les mots « Le gestionnaire de réseau de distribution informe l'utilisateur de réseau que son refus d'activation ou sa demande de désactivation de la fonction communicante du compteur communicant entraîne les conséquences suivantes : ».*

La modification reprise dans l'avant-projet de décret n'appelle pas de commentaire de la CWaPE. La CWaPE suggère toutefois de revoir la formulation de l'article 35, § 3, alinéa 2, 7°, lequel dispose :

*« 7° l'impossibilité technique de vérifier l'absence de problème de qualité de tension lié au réseau de distribution, rendant la demande d'indemnisation pour décrochage d'onduleur tel que visé à l'article 25sexies/1 du présent décret irrecevable »*

La CWaPE est d'avis que cette formulation est ambiguë en ce sens qu'à sa lecture, il n'est pas possible d'établir sans équivoque si le refus de placement d'un compteur communicant avec activation de la fonction communicante a uniquement pour effet de rendre irrecevable la demande d'indemnisation pour décrochage d'onduleur, encadrée par l'article 25sexies/1 du décret électricité, ou également de rendre impossible le traitement de toute plainte de qualité de tension, autre que celle visée à l'article 25sexies/1 du décret électricité. En effet, il importe de noter que le compteur communicant n'est certainement pas le seul outil pour détecter et/ou analyser un problème de tension. Un analyseur de réseau, dont différents modèles existent, permet par ailleurs une analyse plus fine et plus complète des problèmes de qualité de tension, ne se limitant pas à objectiver un écart du niveau de tension mais pouvant également analyser d'autres phénomènes perturbateurs.

Il convient donc d'insister d'une part sur le fait que le refus d'activation de la fonction communicante n'entraîne pas, dans les faits, une « impossibilité technique » de vérifier l'absence de problème de qualité de tension et, d'autre part, que le compteur communicant n'est pas toujours l'outil le plus approprié, voire est inadéquat, pour l'analyse de la qualité de tension et de certains phénomènes perturbateurs. En d'autres termes, dans sa formulation actuelle, l'article 35, § 3, alinéa 2, 7°, du décret électricité fait état d'une « impossibilité technique » qui n'est pas réelle.

Si l'objectif de cette disposition est bien uniquement de conditionner la recevabilité d'une demande d'indemnisation pour décrochage d'onduleur, la CWaPE suggère la reformulation suivante :

*« 7° la non-recevabilité d'une demande d'indemnisation pour décrochage d'onduleur tel que visé à l'article 25 sexies/1 du présent décret ».*

Afin d'éviter de créer une discrimination, il conviendrait également de prévoir une exception à cette irrecevabilité lorsque le refus d'activation ou la demande de désactivation de la fonction communicante du compteur communicant intervient pour motif d'électrosensibilité de l'utilisateur du réseau attestée par un certificat médical.

### **3.1.2.16 Article 53 de l'avant-projet**

L'article 53 de l'avant-projet prévoit d'abroger l'entièreté de l'article 35quater du décret électricité.

La CWaPE soutient l'abrogation des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article précité dans la mesure où elle tend vers une plus grande simplification administrative appelée de ses vœux quant à la détention de licence de flexibilité en supprimant l'obligation de détenir une telle licence.

Néanmoins, elle attire l'attention sur les paragraphes 4, 5 et 6 qui ne devraient pas être concernés par cette abrogation en ce qu'ils clarifient les rôles de marché et les obligations à charge d'un fournisseur de service de flexibilité au sens de l'article 2, 35<sup>°bis</sup>, du décret électricité.

En vue d'éviter des incohérences dans les dispositions actuelles à la suite des modifications précitées, la CWaPE est d'avis que les modifications suivantes soient apportées :

- à l'article 43, paragraphe 2, alinéa 2, 3° : les termes “*ou titulaire d'une licence de fourniture de services de flexibilité*” et “*et des licences de fourniture de services de flexibilité*” devraient être supprimés ;
- à l'article 43, paragraphe 2, alinéa 2, 17° : remplacer “les titulaires d'une licence de fourniture” par “les fournisseurs”.

### **3.1.2.17 Article 54 de l'avant-projet**

L'article 54 de l'avant-projet prévoit de modifier l'article 35 *octies* du décret électricité comme suit :

« *1° dans le paragraphe 8, alinéa 2, les mots « Le client actif » sont remplacés par les mots « L'utilisateur du réseau » ;*  
*2° dans le paragraphe 9, alinéa 1, les mots « l'utilisateur du réseau disposant » sont insérés entre les mots « inférieure ou égale à dix kVA ou » et les mots « d'un point de recharge existant ». »*

La CWaPE est favorable aux modifications proposées pour les motifs suivants :

- d'une part, l'utilisateur du réseau qui dispose d'une borne de recharge n'est pas nécessairement un « client actif » au sens de l'article 2, 41°bis, du décret ; et
- d'autre part, l'extension du champ d'application de l'obligation de déclaration au gestionnaire de réseau de la mise en ou hors service d'un point de recharge à l'ensemble des utilisateurs de réseau disposant d'une borne de recharge répond, dans le contexte de la transition énergétique, à la nécessité pour le gestionnaire de réseau de disposer d'une vision la plus précise possible des éléments qui sont susceptibles d'impacter les flux d'électricité qui transitent par son réseau.

### **3.1.2.18 Article 57 de l'avant-projet**

L'article 57 de l'avant-projet prévoit de modifier l'article 43 du décret électricité comme suit :

« *1° au paragraphe 2, 1° et 4°, les mots « l'exploitation journalière de leurs activités » sont à chaque fois remplacé les mots « les activités relevant de leurs missions de service public telles que visées par ou en vertu du décret »*  
*2° au paragraphe 3, alinéa 1er, les mots « ainsi qu'une évaluation des dispositions du présent décret » sont remplacés par les mots « ainsi que, pour le 30 septembre au plus tard, une évaluation des dispositions du présent décret » ;*  
*3° au paragraphe 3, alinéa 3, les mots « relatif à l'évaluation du présent décret » sont insérés entre les mots « Le rapport » et les mots « visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> » .»*

En ce qui concerne le point 1° de l'article 57 de l'avant-projet, la CWaPE renvoie aux commentaires qu'elle a formulés portant sur les articles 38 et 39 de l'avant-projet *supra*.

La CWaPE propose dès lors de reformuler l'article 57, 1°, comme suit :

« *1° au paragraphe 2, 1° et 4°, les mots « l'exploitation journalière de leurs activités » sont à chaque fois remplacé les mots « les activités relevant de leur mission leurs missions de service public telles que visées par ou en vertu du décret » .* (les modifications proposées sont mises en évidence).

En ce qui concerne les points 2° et 3° de l'article 57 de l'avant-projet, la CWaPE est favorable aux modifications proposées visant à modifier la date à laquelle la CWaPE est tenue de communiquer au Gouvernement et au Parlement wallon le rapport relatif à l'évaluation des dispositions du décret électricité. Cela répond en effet à sa demande motivée par un souci d'efficacité dans l'exécution de ses tâches et rencontre davantage la réalité de l'agenda parlementaire et gouvernemental pour permettre une meilleure prise en considération de l'évaluation réalisée.

### **3.1.3 Modifications du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (décret gaz)**

#### **3.1.3.1 Article 66 de l'avant-projet**

Par référence à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret gaz qui utilise déjà la notion d' « *activités relevant de sa mission de service public telles que définies par ou en vertu du décret* », la CWaPE propose donc de rédiger l'article 12, § 3, du décret gaz comme suit :

« *§3. Dans toutes leurs activités relevant d'une de leur mission de service public telles que définies par ou en vertu du décret, les gestionnaires de réseau de distribution coopèrent entre eux dans le but d'assurer une utilisation efficiente de leurs revenus autorisés, notamment en réalisant des investissements communs et en favorisant les synergies, afin d'assurer l'interopérabilité de leurs équipements et de rechercher des économies d'échelles.*

*La CWaPE contrôle la mise en œuvre de cette coopération.*

*Le Gouvernement peut préciser les modalités d'application du présent article paragraphe. ».*

La CWaPE renvoie pour le surplus à ses commentaires formulés dans le cadre de l'examen de l'article 38 de l'avant-projet relatif aux modifications similaires effectuées dans le décret électricité.

#### **3.1.3.2 Article 67 de l'avant-projet**

Par cohérence avec l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret gaz et par analogie avec la modification suggérée à l'article 12, § 3, du décret électricité (cf. l'article 39 de l'avant-projet), la CWaPE propose de rédiger la modification envisagée à l'article 13, § 3, du décret gaz comme suit :

« *A l'article 13, § 3, du même décret, les mots « l'exploitation journalière de ses activités » sont remplacés par les mots « des une ou plusieurs activités relevant de ses missions sa mission de service public telles que visées par ou en vertu du décret » » (les modifications proposées sont mises en évidence).*

Pour le surplus, la CWaPE renvoie à ses commentaires formulés dans le cadre de l'examen de l'article 39 de l'avant-projet relatif aux modifications similaires effectuées dans le décret électricité.

#### **3.1.3.3 Article 68 de l'avant-projet**

L'article 68 de l'avant-projet prévoit de modifier l'article 17 du décret gaz comme suit :

« *1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « des missions visées à l'article 12. » sont remplacés par les mots « des activités relevant de ses missions de service public telle que visée par ou en vertu du décret. »*

*2° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « de l'exploitation journalière de ses activités » sont remplacés par les mots « des activités relevant de ses missions de service public telle que visée par ou en vertu du décret » ;*

*3° le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par la phrase suivante : « Le gestionnaire de réseau de distribution et*

*sa filiale sont réputés être solidairement responsables et titulaires des missions et obligations découlant*

*du présent décret, pour les activités déléguées à la filiale. » ;*

*3° au paragraphe 2, 2°, les mots « l'exploitation journalière de leur activité » sont remplacés par les mots*

*« les activités relevant de leurs missions de service public telle que visée par ou en vertu du décret ».*

*4° dans le paragraphe 2, 2°, les mots « seuls, ou conjointement avec le gestionnaire de réseau de transport local, avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution ou de transport local désignés par la Région Bruxelles-Capitale ou la Région flamande, ou avec le gestionnaire du réseau de transport, » sont insérés entre les mots « la filiale est détenue à cent pour cent par le ou les gestionnaires de réseau de distribution » et les mots « qui lui ont confié ».*

*5° dans le paragraphe 2, 5°, les mots « à l'exploitation journalière des activités » sont remplacés par les mots « aux activités relevant d'une mission de service public telle que visée par ou en vertu du décret ».*

*6° dans le paragraphe 2, 6°, les mots « l'exploitation journalière des activités » sont remplacés par les mots « les activités relevant d'une mission de service public telle que visée par ou en vertu du décret ».*

En remarque préalable à ce qui suit et afin d'assurer une lecture aisée de ses commentaires, la CWaPE tient à signaler qu'elle a renuméroté les points repris dans l'article 68 du présent avant-projet en raison du dédoublement du point 3° de l'article 68 de l'avant-projet.

La CWaPE renvoie par ailleurs à ses commentaires formulés dans le cadre de l'examen de l'article 41 de l'avant-projet relatif aux modifications similaires effectuées dans le décret électricité.

Dès lors, afin de lever toute ambiguïté et en vue d'assurer une parfaite compréhension de la portée des modifications figurant dans l'avant-projet de décret programme, la CWaPE suggère, dans la continuité de sa proposition formulée en ce qui concerne l'article 66 susvisé, de rédiger les points 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 68 de l'avant-projet comme suit :

*« 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « des missions visées à l'article 12. » sont remplacés par les mots « des activités relevant de sa mission ses missions de service public telles que visées par ou en vertu du décret. »*

*« 2° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « de l'exploitation journalière de ses activités visées à l'article 12 » sont remplacés par les mots « des activités relevant de sa mission ses missions de service public telles que visées par ou en vertu du décret » ;*

*« 3° 4° Au paragraphe 2, 2°, les mots « l'exploitation journalière de leur activité » sont remplacés par les mots « les activités relevant de leur mission leurs missions de service public telles que visées par ou en vertu du décret »*

*« 4° 5° Au paragraphe 2, 2°, les mots « seuls, ou conjointement avec le gestionnaire de réseau de transport local, avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution ou de transport local désignés par la Région Bruxelles-Capitale ou la Région flamande, ou avec le gestionnaire du réseau de transport, » sont insérés entre les mots « la filiale est détenue à cent pour cent par le ou les gestionnaires de réseau de distribution » et les mots « qui lui ont confié ».*

*« 5° 6° Dans le paragraphe 2, 5°, les mots « à l'exploitation journalière des activités exercées dans les secteurs électrique et gazier par le ou les gestionnaires de réseaux associés » sont remplacés par les mots « aux activités relevant de la d'une mission de service public du ou des gestionnaires de réseaux associés telles que visées par ou en vertu du présent décret ou du décret électricité ».*

*« 6° 7° Dans le paragraphe 2, 6°, les mots « l'exploitation journalière des activités » sont remplacés par les mots « les activités relevant de leur d'une mission de service public telles que visées par ou en vertu du décret » ».*

Pour le surplus, dans un souci d'harmonisation de la terminologie, la CWaPE formule d'autres propositions de modifications décrétiales reprises au point 3.2.2.1. du présent avis.

Par ailleurs, concernant la modification apportée à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du décret gaz telle que reprise *supra* au point 3°, de l'article 68 de l'avant-projet examiné, la CWaPE relève que l'objet de la délégation à une filiale ne peut consister qu'en l'exercice d'une ou de plusieurs activités relevant de la mission de service public du gestionnaire de réseau de distribution mais ne peut porter sur la mission de service public en tant que telle dont seul le gestionnaire de réseau désigné par le Gouvernement

conformément au présent décret devrait rester l'unique titulaire tel que cela est énoncé à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, du décret gaz.

Dès lors, la CWaPE propose d'adapter l'article 68, 3°, de l'avant-projet comme suit :

*« 3° le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par la phrase suivante : « Le gestionnaire de réseau de distribution et sa filiale sont réputés être solidairement responsables ~~et titulaires des missions et obligations découlant du présent décret, pour les activités déléguées à la filiale~~ en cas de manquement aux obligations liées à l'exercice des activités qui ont été déléguées par le gestionnaire de réseau de distribution à la filiale. » (les modifications proposées sont mises en évidence).*

À propos de la modification apportée à l'article 17, § 2, 2°, du décret gaz telle que reprise au point 5° (après correction – cf. *remarque supra*) de l'article 68 de l'avant-projet de décret programme et portant sur l'actionnariat de la filiale, la CWaPE n'a pas de commentaire particulier à formuler dans la mesure où cela répond à sa demande. Néanmoins, afin que cette modification puisse être effective sans entraîner d'emblée une incohérence avec le prescrit l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du décret gaz, la CWaPE sollicite qu'une modification identique soit également apportée de façon concomitante à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du décret gaz qui énonce actuellement :

*« [...] Moyennant accord de la CWaPE, il peut toutefois confier, seul ou en association avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution, tout ou partie de l'exploitation journalière de ses activités visées à l'article 12 à une filiale constituée conformément au paragraphe 2. »*

Le terme « gestionnaires de réseau de distribution » repris dans cet article devant être interprété à la lumière de la définition de « gestionnaire de réseau » telle que reprise à l'article 2, 19°, du décret gaz, à savoir, un « le ou les gestionnaires des réseaux de distribution désignés conformément aux dispositions du chapitre II », il ne peut viser que des gestionnaires de réseaux de distribution wallons. Dès lors, en complément de la modification apportée à l'article 17, § 2, 2°, du décret gaz, la CWaPE suggère de compléter l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du décret gaz comme suit :

*« [...] Moyennant accord de la CWaPE, il peut toutefois confier, seul ou en association avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution ou de transport local désignés par la Région wallonne, par la Région Bruxelles-Capitale ou la Région flamande ou avec le gestionnaire du réseau de transport, tout ou partie de l'exploitation journalière de ses activités visées à l'article 12 à une filiale constituée conformément au paragraphe 2. » (les modifications proposées sont mises en évidence).*

### 3.1.3.4 Article 69 de l'avant-projet

L'article 69 de l'avant-projet prévoit de modifier l'article 17 bis du décret gaz.

La CWaPE renvoie, pour le surplus, à ses commentaires formulés dans le cadre de l'examen de l'article 43 de l'avant-projet relatif aux modifications similaires effectuées dans le décret électricité.

Pour les mêmes raisons que celles qui y sont développées, la CWaPE invite à adapter le texte de l'avant-projet comme suit :

*« 1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « des missions visées à l'article 12 », sont remplacés par les mots « des activités relevant de sa mission ses missions de service public telles que visées par ou en vertu du décret » ;*

*2° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, les mots « l'exploitation journalière de ses activités » sont remplacés par les mots « des activités relevant de sa mission ses missions de service public telles que visées par ou en vertu du décret ». (les modifications proposées sont mises en évidence).*

### **3.1.3.5 Article 70 de l'avant-projet**

Les considérations et l'analyse de la CWaPE reprises à l'article 49 de l'avant-projet de décret programme sont également d'application pour l'article 70 de l'avant-projet examiné modifiant l'article 31ter, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret gaz.

À des fins d'harmonisation de la législation régionale, la CWaPE recommande de procéder à une modification identique de l'article 32, § 1<sup>er</sup>, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz (AGW OSP).

### **3.1.3.6 Article 71 de l'avant-projet**

Les considérations et l'analyse de la CWaPE reprises à l'article 50 de l'avant-projet sont également d'application pour l'article 71 de l'avant-projet tel que modifiant l'article 32, § 1<sup>er</sup>, du décret gaz.

La CWaPE attire toutefois l'attention sur la modification proposée à l'article 71, 3°, de l'avant-projet et suggère les corrections suivantes :

« 3° *le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un les alinéas rédigé comme suit suivants :*

« *Le Gouvernement précise les modalités d'application des obligations de service public visées au présent paragraphe.*

*Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut imposer aux fournisseurs gestionnaires de réseaux des obligations de service public supplémentaires clairement définies, transparentes et non-discriminatoires.*

*Le respect des obligations de service public visées au présent paragraphe, ainsi que celles adoptées en application de l'alinéa 3, fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE. ».*

### **3.1.3.7 Article 72 de l'avant-projet**

Les considérations et l'analyse de la CWaPE reprises *supra* et relatives à l'article 51 de l'avant-projet de décret-programme sont également transposable à l'article 72 tel que modifiant l'article 33 du décret gaz.

### **3.1.3.8 Article 73 de l'avant-projet**

La CWaPE renvoie *supra* à ses commentaires formulés dans le cadre de l'examen de l'article 57, 1<sup>o</sup>, de l'avant-projet de décret-programme.

Pour les mêmes raisons que celles qui y sont développées, la CWaPE propose la modification suivante :

« « Dans l'article 36, §2, 1° et 4°, les mots « l'exploitation journalière de leurs activités » sont à chaque fois remplacé les mots « les activités relevant de leur mission leurs missions de service public telles que visées par ou en vertu du décret ». (les modifications proposées sont mises en évidence).

### **3.1.3.9 Article 74 de l'avant-projet**

Comme évoqué en ce qui concerne l'article 57, 2<sup>o</sup>, de l'avant-projet *supra*, la CWaPE est favorable à la modification proposée à l'article 75, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret gaz visant à modifier la date à laquelle la CWaPE est tenue de communiquer au Gouvernement et au Parlement wallon le rapport relatif à l'évaluation des dispositions du décret électricité. Cela répond en effet à sa demande motivée par un souci d'efficacité dans l'exécution de ses tâches et rencontre davantage la réalité de l'agenda parlementaire et gouvernemental pour permettre une meilleure prise en considération de l'évaluation réalisée.

## 3.2 Autres modifications à apporter aux décrets

### 3.2.1 Décret électricité

#### 3.2.1.1 Propositions par la CWaPE de modifications urgentes en vue de leur intégration dans l'avant-projet de décret-programme

##### a) Services auxiliaires infra-quart-horaire

Lors du Comité de direction de la CWaPE du 17 juillet 2025, la CWaPE a formulé une demande de modification urgente du décret électricité. En réponse et au vu des travaux en cours sur le présent décret-programme, par courrier du 21 août 2025, Madame la Ministre de l'énergie a invité la CWaPE à saisir le présent avis pour formuler sa demande de modification de l'article 35sexies, paragraphe 1<sup>er</sup>, du décret électricité au vu des intentions exprimées du gestionnaire du réseau de transport d'électricité (Elia) de développer, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, au sein des réseaux de distribution des produits infra ¼ horaire aFRR, liés au marché de l'équilibrage et n'ayant pas d'impact sur le marché de la fourniture.

La CWaPE a été interpellée par les gestionnaires de réseau de distribution sur la question de la responsabilité du traitement desdites données infra ¼ horaire.

En l'occurrence, en matière de flexibilité, l'article 35sexies, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité précise le rôle et la responsabilité des gestionnaires de réseaux comme suit :

*« Dans le respect de la protection de la vie privée, les gestionnaires de réseaux sont chargés, pour ce qui concerne la valorisation de la flexibilité entraînant un transfert d'énergie ou dans le cadre d'un produit régulé d'un gestionnaire de réseau ou du gestionnaire du réseau de transport le nécessitant de collecter, vérifier, traiter et transmettre les informations nécessaires au calcul du volume de flexibilité en s'accordant avec le gestionnaire du réseau de transport. »*

Il en découle qu'à ce jour, cette responsabilité vis-à-vis des données appartient pleinement aux gestionnaires de réseaux de distribution.

Or, il s'avère que les gestionnaires de réseau de distribution ne sont pas demandeurs d'assumer une telle responsabilité en ce qui concerne les données infra ¼ horaire qui se rapportent à un produit régulé du gestionnaire du réseau de transport, lié au marché de l'équilibrage et ce pour autant que, notamment au travers du modèle de transfert d'énergie appliqué, leur traitement n'a pas d'impact sur les données de comptage du marché de fourniture.

Ainsi, à la suite des différents échanges intervenus sur ce sujet avec les GRDs et le GRT Elia, la CWaPE propose de modifier l'article 35 sexies, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité comme suit :

*« Dans le respect de la protection de la vie privée, les gestionnaires de réseaux sont chargés, pour ce qui concerne la valorisation de la flexibilité entraînant un transfert d'énergie ou dans le cadre d'un produit régulé d'un gestionnaire de réseau ou du gestionnaire du réseau de transport le nécessitant, de collecter, vérifier, traiter et transmettre les informations nécessaires au calcul du volume de flexibilité.*

*Par dérogation à l'alinéa précédent et dans le respect de la protection de la vie privée, lorsque les données de comptage nécessaires au calcul du volume de flexibilité à des fins d'équilibrage ont une granularité inférieure à la période de règlement des déséquilibres et que leur traitement n'a pas d'impact sur les données de comptage du marché de fourniture, les gestionnaires de réseaux et le gestionnaire du réseau de transport s'accordent entre eux au travers d'une convention spécifique reprenant a minima les rôles, les modalités et responsabilités en termes de collecte, de vérification, de traitement et de transmission des données nécessaires au calcul du volume de flexibilité.*

*Le projet de convention est soumis à la CWaPE au moins 30 jours avant sa conclusion pour observations préalables à son adoption. Si le projet porte atteinte au bon fonctionnement du marché ou à la protection des consommateurs, la CWaPE enjoint les acteurs à y remédier. »*

Dans ce cadre et au vu de la volonté de commercialiser de tels produits dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026, la CWaPE est d'avis qu'il y a urgence à clarifier de façon non équivoque les rôles et responsabilités des acteurs en la matière.

La modification de l'article 35 *sexies*, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité telle que sollicitée sera de nature à permettre les évolutions attendues pour une gestion adéquate des marchés de la flexibilité à des fins d'équilibrage par le gestionnaire de réseau de transport, sans mettre à mal les développements en la matière à des fins de gestion de la congestion.

**b) Insérer d'une obligation de service public à charge des fournisseurs de remettre une offre au moins par configuration tarifaire**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la tarification incitative – dite « impact », la CWaPE a constaté une non-adéquation importante des évolutions annoncées des offres de fourniture de telle sorte que ces dernières ne cadreraient plus du tout avec les configurations tarifaires fixées par la CWaPE pour la distribution.

Par le passé, les contrats de fourniture proposés étaient calés sur le mono-horaire ou le bihoraire assurant une cohérence et une lisibilité pour le client final de l'offre de fourniture.

Le régulateur constate dans le cas présent une évolution conformément au droit européen vers des prix dynamiques de la part des fournisseurs ou encore des prix dits « *Time of Use* ». Toutefois, un risque important est identifié si aucune offre proposée par les fournisseurs ne correspond aux découpages horaires des tarifs de distribution. Dans un tel cas de figure, le consommateur fera face à une grande difficulté pour comprendre sa facture et cette dernière répondrait difficilement aux exigences de transparence et de lisibilité. Aussi, il pourrait ne pas être en mesure de bénéficier des droits qui se rapportent à sa situation (ex. le bénéfice de la compensation pour les *prosumer*).

Au regard du caractère libéralisé de l'activité de fourniture et de la large liberté commerciale des fournisseurs en la matière, il est proposé d'élargir l'obligation de faire offre déjà présente dans la règlementation wallonne (AGW OSP), à celle de faire au moins une offre par configuration tarifaire (à savoir mono-horaire, bihoraire ou toute autre configuration de type incitatif) telle que fixée par le régulateur wallon.

Ceci n'a pas pour effet d'entraver la liberté de commerce des fournisseurs, celui-ci restant libre de proposer d'autres offres aux côtés de cette offre imposée par le cadre législatif et réglementaire. Cette proposition insèrerait ainsi une obligation de service public poursuivant de manière proportionnée l'objectif de remettre une offre lisible, transparente et aisément compréhensible par le client final.

Pour le surplus, la numérotation de l'article 34bis est à revoir dans la mesure où il y a des paragraphes 2 et suivants mais pas de paragraphe 1<sup>er</sup>.

Pour les motifs qui précèdent, il est proposé de modifier l'article 34bis du décret électricité comme suit :

*« A l'article 34bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les modifications suivantes sont proposées :*

*1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, il est inséré un 1°bis rédigé comme suit :*

« 1° bis. fournir tout client résidentiel qui lui en fait la demande, à des conditions non discriminatoires, et formuler au moins une offre pour chaque configuration tarifaire de la distribution qui soit alignée avec les plages horaires telles que définies pour chacune de ces configurations ; »

2° l'actuel alinéa 1<sup>er</sup> et suivants devient le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 34bis. ».

Complémentairement à la modification de l'article 34bis, il est proposé d'insérer une nouvelle définition, comme suit, afin d'assurer une compréhension uniforme de la notion de configuration tarifaire visée par le nouvel article 34bis, §1<sup>er</sup>, 2°, 1°bis, proposé supra :

« A l'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, il est inséré un 66° bis rédigé comme suit:

« 66°bis. configuration tarifaire : configuration dite « standard » à savoir mono-horaire ou bihoraire, ou toute autre configuration de type incitatif telle que fixée par la CWaPE dans le cadre de ses compétences tarifaires en matière de distribution ; ».

### **3.2.1.2. Modifications supplémentaires liées aux modifications reprises dans l'avant-projet de décret-programme**

#### **a) Article 41 de l'avant-projet de décret-programme**

En vue de poursuivre le travail d'harmonisation de la terminologie réalisé dans la cadre de l'article 41 du présent projet de décret programme, la CWaPE propose dès lors de modifier les dispositions décrétale suivantes comme suit :

1°) Article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « assure l'activité de service public liée à » sont remplacés par les mots « assure la mission de service public liée à » ;

2°) Article 11, § 1<sup>ER</sup>, alinéa 2, le mot « missions » est remplacé par « activités » ;

3°) Article 11, § 2, alinéa 2, le mot « tâches » est remplacé par « activités ».

#### **b) Article 44 de l'avant-projet de décret-programme**

Dans un souci d'efficacité et de bon fonctionnement de marché, il apparaît nécessaire de prévoir un délai endéans lequel le producteur doit notifier la mise en service de son installation de production au gestionnaire de réseau. La CWaPE suggère une modification de l'article 35octies, § 8, du décret électricité afin de spécifier ce délai :

« Tout client actif disposant d'une installation de production d'électricité ou de stockage d'une puissance inférieure ou égale à dix kVA, déclare la mise en service de celle-ci celui-ci, avant sa mise en service, directement ou via son installateur, à son gestionnaire de réseau endéans un délai de 30 jours calendrier suivant la mise en service et selon les modalités prévues dans le règlement technique. Le client actif notifie également la mise hors service de son installation selon les mêmes modalités.

Le client actif disposant d'un point de recharge est tenu de déclarer sa mise en service ou hors service endéans un délai de 30 jours calendrier suivant la mise en service et selon la même procédure que celle prévue dans le règlement technique pour les installations de production d'électricité d'une puissance nette développable inférieure ou égale à dix kW et de stockage.

[...] ».

La CWaPE attire l'attention de l'ensemble des parties prenantes sur l'importance – si cette modification est adoptée – de communiquer adéquatement en ce qui concerne cette obligation vers les clients actifs.

### 3.2.2 Décret gaz

#### 3.2.2.1 Modifications supplémentaires liées aux modifications reprises dans l'avant-projet de décret-programme

##### – Article 68 de l'avant-projet de décret-programme

En vue de poursuivre le travail d'harmonisation de la terminologie réalisé dans la cadre de l'article 68 du présent projet de décret programme, la CWaPE propose dès lors de modifier les dispositions décrétale suivantes comme suit :

1°) Article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « *assure l'activité de service public liée à* » sont remplacés par les mots « *assure la mission de service public liée à* » ;

2°) Article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le mot « *missions* » est remplacé par « *activités* » ;

3°) Article 12, § 2, alinéa 2, le mot « *tâches* » est remplacé par « *activités* ».

## 4 MISE EN ŒUVRE DE LA « FEUILLE DE ROUTE DE LA CWAPE VERS LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE »

Conformément à ses engagements en matière de développement durable, la CWaPE mentionne dans ses avis les ODD impactés.

Référence des Objectifs	Descriptif des Objectifs de développement durables tels que définis par les Nations Unies (cf. <a href="https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/">https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/</a> )
 <b>7 ÉNERGIE PROPRE ET D'UN COÛT ABORDABLE</b>	<i>Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable</i>
 <b>12 CONSOMMATION ET PRODUCTION RESPONSABLES</b>	<i>Établir des modes de consommation et de production durables</i>
 <b>13 MESURES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES</b>	<i>Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions</i>

\* \* \*